



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 136
N° 53

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Titema 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
ACTES PROMULGUES	
Loi n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle. (Arrêté de promulgation n° 1541 DRCL du 21 décembre 1987).....	2004
ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
Loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle. (J.O.R.F. du 20 avril 1951, page 3964).....	2005
EXTRAITS	
Arrêté ministériel du 26 novembre 1987 portant interdiction de vente de revues aux mineurs. (Publié au J.O.R.F. du 4 décembre 1987, page 14131).....	2006
Arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches. (Publiés au J.O.R.F. du 4 décembre 1987, page 14131).....	2006
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 4 décembre 1987, page 14163).....	2006
ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE	
Arrêté n° 1510 DRCL du 16 décembre 1987 constatant l'option de M. Jacques H. dit Jacqui Drollet, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.....	2006
Arrêtés n° 1513 et 1515 DRCL du 17 décembre 1987 constatant les options de MM. Enrique Braun-Ortega et Napoléon Spitz, conseillers territoriaux, pour leur mandat de ministres du gouvernement du territoire.....	2007

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**ARRÊTES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE**

Arrêté n° 1282 CM du 21 décembre 1987 abrogeant l'arrêté n° 1205 CM du 9 décembre 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention Etat-territoire relative à la coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire.....	2008
--	------

Arrêté n° 1283 CM du 21 décembre 1987 abrogeant l'arrêté n° 1178 CM du 9 décembre 1987 portant nomination du chef du service de l'équipement et l'article 2 de l'arrêté n° 1186 CM du 9 décembre 1987 portant nomination du directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat. 2008

EXTRAITS

Arrêté n° 1281 CM du 21 décembre 1987 modifiant l'arrêté n° 528 CM du 12 mai 1986 portant nomination des représentants du gouvernement du territoire au sein du conseil d'administration de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo). 2008

Arrêté n° 1284 CM du 21 décembre 1987 relatif à la composition des cabinets ministériels. 2008

Arrêté n° 1285 CM du 21 décembre 1987 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer. 2008

Arrêté n° 1286 CM du 21 décembre 1987 portant nomination au cabinet du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie. 2009

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 1300 CM du 22 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-87 OPATTI du 2 septembre 1987 approuvant le rapport d'activité du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et de ses îles. 2009

Arrêté n° 1301 CM du 22 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6-87 OPATTI du 2 septembre 1987 portant approbation du compte financier 1986 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et de ses îles. 2009

Arrêté n° 1302 CM du 22 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-87 OPATTI du 2 septembre 1987 portant affectation du résultat de l'exercice 1986 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et de ses îles. 2009

Arrêté n° 1303 CM du 22 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-87 OPATTI du 2 septembre 1987 portant modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et de ses îles pour l'exercice 1987. 2009

Arrêté n° 1304 CM du 22 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-87 OPATTI du 2 septembre 1987 autorisant le directeur général à procéder à la mise en vente aux enchères de trois véhicules de service. 2009

Arrêté n° 1305 CM du 22 décembre 1987 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11-87 OPATTI du 2 septembre 1987 autorisant le Président à engager ou soutenir toute action en justice découlant de la procédure de rupture de contrat engagée par la société Orient consultant international dirigée par M. Walter Marie Wernerus. 2009

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
--

EXTRAITS

Arrêté n° 1290 CM du 21 décembre 1987 portant nomination au cabinet du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications. (MM. Marc Petit et Yves Baylet). 2009

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1292 CM du 21 décembre 1987 prorogeant le mandat des membres du Comité économique et social de la Polynésie française. 2009

Arrêté n° 1293 CM du 21 décembre 1987 abrogeant l'arrêté n° 1247 CM du 9 décembre 1987 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à divers matériels destinés à l'équipement du secrétariat d'Etat aux DOM/TOM, chargé du Pacifique Sud. 2009

MINISTÈRE DE LA REGIONALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS**EXTRAITS**

Arrêté n° 1288 CM du 21 décembre 1987 portant nomination au cabinet du ministre de la régionalisation et du développement des archipels. (MM. Sylvestre Bodin et Gérard Chan)..... 2010

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**EXTRAITS**

Arrêté n° 1291 CM du 21 décembre 1987 accordant la prise en charge du passage des candidats aux concours et examens organisés par la direction de la santé publique..... 2010

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**EXTRAITS**

Arrêté n° 1289 CM du 21 décembre 1987 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle. (MM. Jean-Claude Litché et Vincenzo Silvestro)..... 2010

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté n° 1294 CM du 21 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Kia Ora village Rangiroa pour son programme de rénovation..... 2010

Arrêté n° 1295 CM du 21 décembre 1987 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres..... 2011

Arrêté n° 1296 CM du 21 décembre 1987 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire..... 2011

Arrêté n° 1297 CM du 21 décembre 1987 abrogeant l'arrêté n° 1191 CM du 9 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Tamara'a Nui..... 2012

Arrêté n° 1298 CM du 21 décembre 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire..... 2012

Arrêté n° 1299 CM du 21 décembre 1987 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire..... 2013

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1280 CM du 21 décembre 1987 portant abrogation des arrêtés n°s 1209 CM et 1217 CM du 9 décembre 1987 : - autorisant l'affectation d'une partie du terrain Shilson sis à Hamuta au profit de la commune de Pirae ; - autorisant l'affectation d'une parcelle de terrain formant le lot A de la terre "Tahutumu" (ex-propriété Peirce) et des constructions y édifiées, sis à Arue, au profit de la commune..... 2014

EXTRAITS

Arrêté n° 1287 CM du 21 décembre 1987 portant nomination au cabinet du ministre des affaires foncières et administratives. (M. Louis Laborde)..... 2014

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.- Cours des changes (période du 31 décembre 1987 au 13 janvier 1988 inclus)..... 2014

Service du cadastre.- Avis n° 850 C du 18 décembre 1987 relatif à la liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale..... 2015

Institut territorial de la statistique.- Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1987.. 2015

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales..... 2016

Annonces diverses..... 2016

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 1541 DRCL du 21 décembre 1987 portant promulgation de la loi n° 87-890 du 4 novembre 1987.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. - Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'institut national de la propriété industrielle, parue au J.O.R.F. n° 257 du 5 novembre 1987, page T2 920.

Art. 2. - Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSER.

LOI n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle (1)

NOR : INDX8700163L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

**PROTECTION DES TOPOGRAPHIES
DE PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS**

Art. 1^{er}. - La topographie finale ou intermédiaire d'un produit semi-conducteur traduisant un effort intellectuel du

créateur peut, à moins qu'elle ne soit courante, faire l'objet d'un dépôt conférant la protection prévue par la présente loi.

Toutefois, ce dépôt ne peut intervenir ni plus de deux ans après que la topographie a fait l'objet d'une première exploitation commerciale en quelque lieu que ce soit, ni plus de quinze ans après qu'elle a été fixée ou codée pour la première fois si elle n'a jamais été exploitée.

Est nul tout dépôt qui ne répond pas aux conditions prévues au présent article.

Art. 2. - 1. Le droit au dépôt appartient au créateur ou à son ayant cause.

Si un dépôt a été effectué en violation des droits du créateur ou de son ayant cause, la personne lésée peut en revendiquer la propriété. L'action en revendication se prescrit par trois ans à compter de la publication du dépôt.

2. L'enregistrement du dépôt est prononcé par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle après examen de sa régularité formelle, et sa publication opérée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3. - 1. La protection prend effet au jour du dépôt ou de la date de la première exploitation commerciale si elle est antérieure. Elle est acquise au titulaire de l'enregistrement jusqu'au terme de la dixième année civile qui suit.

Toutefois, devient sans effet tout enregistrement concernant une topographie qui n'a fait l'objet d'aucune exploitation dans un délai de quinze ans à compter de la date à laquelle elle a été fixée ou codée pour la première fois.

2. La protection prévue au paragraphe précédent emporte interdiction pour tout tiers :

- de reproduire la topographie protégée ;
- d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant.

Cette interdiction ne s'étend pas :

- à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ;
- à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection de la présente loi.

L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un produit semi-conducteur, sauf à celui-ci d'être redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis.

Art. 4. - Les articles 40, 43, 44, 46, 59, 67 et 68 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles sont prises les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement, et réglé le contentieux né de la présente loi.

Art. 5. - 1. Sont admis au bénéfice du présent titre :

a) les créateurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou qui ont dans un tel Etat, soit leur résidence habituelle, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ainsi que leurs ayants cause ;

b) les personnes répondant aux conditions précitées de nationalité, résidence ou établissement, qui procèdent dans

un Etat membre, pour la première fois au monde, à l'exploitation commerciale d'une topographie non protégée par la présente loi et pour laquelle elles ont obtenu de la personne habilitée une autorisation exclusive pour l'ensemble de la Communauté économique européenne.

2. Les personnes, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont admises au bénéfice de la présente loi sous réserve d'une constatation de réciprocité avec les pays dont elles sont ressortissantes ou dans lesquels elles sont établies.

TITRE II

ORGANISATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Art. 6. - 1. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle est complété par les phrases suivantes : « Il propose au ministre chargé de la propriété industrielle les textes législatifs et réglementaires en ces matières. Il participe à l'élaboration des accords internationaux ainsi qu'à la représentation de la France dans les organisations internationales compétentes. ».

2. Dans le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée, les mots : « taxes perçues » sont remplacés par les mots : « redevances établies par décret dans les conditions prévues à l'article 5 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et perçues ».

Art. 7. - 1. Dans le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée, les mots : « dont la direction sera assurée par le chef du service chargé de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration » sont supprimés.

2. La loi n° 51-444 du 19 avril 1951 précitée est complétée par un article 3 ainsi rédigé :

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. - Il est créé auprès du ministère de l'industrie et du commerce un établissement public dénommé Institut national de la propriété industrielle, ayant la personnalité civile et l'autonomie financière.

Cet établissement est chargé de l'application des lois et règlements concernant la propriété industrielle, les registres du commerce et des métiers et le dépôt des actes de sociétés.

Les recettes de l'institut se composent de toutes les taxes perçues en matière de propriété industrielle et en matière de registres du commerce et des métiers et de dépôt des actes de sociétés, ainsi que des recettes accessoires. Ces recettes doivent obligatoirement équilibrer toutes les charges de l'établissement.

Art. 2. - L'organisation administrative et financière de l'institut, dont la direction sera assurée par le chef du service de la propriété industrielle, assisté d'un conseil d'administration,

« Art. 3. - Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas soumis à l'autorité de tutelle pour les décisions lui incombant en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle. Les cours d'appel désignés par décret connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. »

Art. 8. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1987.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,*
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme,
ALAIN MADELIN

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,*
ALAIN JUPPÉ

ainsi que ses modalités de fonctionnement, seront fixées par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget.

Toutefois, aucune création d'emplois de fonctionnaires titulaires ne pourra être effectuée en dehors de l'intervention d'une disposition législative.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ,

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

ARRETE MINISTERIEL du 26 novembre 1987 portant interdiction de vente de revues aux mineurs.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 novembre 1987, considérant le danger présenté pour la jeunesse par les illustrations et les textes licencieux insérés dans les publications ci-dessous mentionnées, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

Club House, Editions Lettres privées, Paris ;
Collection Confessions érotiques, Confessions érotiques, Paris ;
Les Drôlesses, Editions Elvifrance, Clichy ;
L'Echo des Savanes, Editions des Savanes, Paris ;
L'Eclatant, Editions Novel-Press, Clichy ;
Femmes entre elles, Publications nouvelles, Paris ;
Gaity, Editions G.N.G., Paris ;
Genesis, Editions Joseph J. Kellcher, New York ;
Girls, B.p.v. Nedweth and Co., Stans (Suisse) ;
La Lettre du plaisir, Publications Henri Charles, Paris ;
Lettres Gay, Publications nouvelles, Paris ;
Les Loufoques, France Interéditions, Paris ;
La Main noire, France Interéditions, Paris ;
Men only, Paul Raymond Publications, Londres ;
Miss, Editions Préface, Paris ;
Muans, Editions Novel-Press, Clichy ;
P.A. Contact, Editions P.A. Contact, Paris ;
Panther, Editions N.e.r.i., Paris ;
Party, Editions Préface, Paris ;
Rebels, Editions Novel-Press, Clichy ;
Sexual Fantasia, Christophe Fullor, auteur-éditeur ;
Zip, Editions Novel-Press, Clichy.

ARRETES MINISTERIELS du 26 novembre 1987 portant interdiction de vente de revues aux mineurs, d'exposition et de publicité par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 novembre 1987, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu licencieux ou pornographique des publications ci-dessous mentionnées ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ce motif, à soustraire ces mêmes publications de la vue des mineurs, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les revues intitulées :

Electrochoc, Editions Elvifrance, Clichy ;
Eva Sport, Editions Novel-Press, Clichy ;
Journal intime, Editions Les Lys d'Or, Paris ;
Joyeuses Story, Editions Elvifrance, Clichy ;
Lettres de femmes, Publications nouvelles, Paris ;
Lettres Magazine, Publications nouvelles, Paris ;
Lettres secrètes, Editions S.P.S., Saint - Fargeau - Ponthierry ;
Liaisons, Plaisir des mots, Paris ;
Lovers, Editions Préface, Paris ;
Mai-Cho, Editions Elvifrance, Clichy ;
Les Nouvelles Lettres privées, Editions Lettres privées, Paris ;
Pulsions, Plaisir des mots, Paris ;

Rigol'Hard, Editions Novel-Press, Clichy ;
Satires, Editions Elvifrance, Clichy ;
Secrets de femmes, France Interéditions, Paris ;
Série jaune, Editions Elvifrance, Clichy ;
Série rouge, Editions Elvifrance, Clichy.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de ces revues et, d'autre part, la publicité faite pour elles par voie d'affiches.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 novembre 1987, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu licencieux ou pornographique de la publication ci-dessous mentionnée ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ce motif, à soustraire cette même publication de la vue des mineurs, il demeure interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée :

Projection privée, Editions V.C.V., Paris.

Sont interdites sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de cette revue et, d'autre part, la publicité faite pour elle par voie d'affiches.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de novembre 1987, à 8,66 p. 100.

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 1510 DRCL du 16 décembre 1987 constatant l'option de M. Jacques H. dit Jacqui Drollet, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 10 décembre 1987 relatif à l'élection des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Jacques H. dit Jacqui Drollet adressée au haut-commissaire le 15 décembre 1987 déclarant son option

pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Jacques H. dit Jacqui Drollet, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 16 décembre 1987.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1513 DRCL du 17 décembre 1987 constatant l'option de M. Enrique Braun-Ortega, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 10 décembre 1987 relatif à l'élection des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Enrique Braun-Ortega adressée au haut-commissaire le 15 décembre 1987 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Enrique Braun-Ortega, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 décembre 1987.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1515 DRCL du 17 décembre 1987 constatant l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales ;

Vu le vote de l'assemblée territoriale en sa séance du 10 décembre 1987 relatif à l'élection des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de M. Napoléon Spitz adressée au haut-commissaire le 17 décembre 1987 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 décembre 1987.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Jean MONTPEZAT.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1282 CM du 21 décembre 1987 abrogeant l'arrêté n° 1205 CM du 9 décembre 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention Etat-territoire relative à la coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1205 CM du 9 décembre 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer une convention Etat-territoire relative à la coordination entre l'action des services de l'Etat et ceux du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Est abrogé l'arrêté n° 1205 CM du 9 décembre 1987.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1283 CM du 21 décembre 1987 abrogeant l'arrêté n° 1178 CM du 9 décembre 1987 portant nomination du chef du service de l'équipement et l'article 2 de l'arrêté n° 1186 CM du 9 décembre 1987 portant nomination du directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1178 CM du 9 décembre 1987 portant nomination du chef du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1186 CM du 9 décembre 1987 portant nomination du directeur de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat ;

Attendu que les dispositions contenues dans les arrêtés susvisés n°s 1178 et 1186 excèdent manifestement la notion d'expédition des affaires courantes par un gouvernement démissionnaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté susvisé n° 1178 CM du 9 décembre 1987 est abrogé.

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 1186 CM du 9 décembre 1987 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1281 CM du 21 décembre 1987.— L'article 1er de l'arrêté n° 526 CM du 12 mai 1986, portant nomination des représentants du gouvernement du territoire au sein du conseil d'administration de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo), est modifié comme suit :

Sont nommés administrateurs au conseil d'administration de la Socrédo, représentant le gouvernement du territoire :

— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

— M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

— M. Napoléon Spitz, ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports.

M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications représente le territoire aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Socrédo.

Par arrêté n° 1284 CM du 21 décembre 1987.— Dans la limite des postes budgétaires inscrits au budget du territoire, les cabinets des membres du gouvernement peuvent comprendre :

- un directeur de cabinet
- trois conseillers techniques ou chargés de mission
- une secrétaire de direction
- une secrétaire dactylographe
- un chauffeur-planton.

Le cabinet du vice-président du gouvernement peut comprendre en outre un poste de chef de cabinet.

Par arrêté n° 1285 CM du 21 décembre 1987.— Monsieur Alexandre Léontieff, Président du gouvernement de la Polynésie française, est nommé représentant titulaire du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

M. Quito Braun-Ortega, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social, est nommé représentant suppléant du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Par arrêté n° 1286 CM du 21 décembre 1987.— Sont nommés au cabinet du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie :

Directeur de cabinet : M. William Vanizette
Conseillers techniques : MM. Joël Buillard, Alain Bézard.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Par arrêté n° 1300 CM du 22 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-87 OPATTI du 2 septembre 1987 approuvant le rapport d'activité du directeur général de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 1301 CM du 22 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-87 OPATTI du 2 septembre 1987 portant approbation du compte financier 1986 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 1302 CM du 22 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-87 OPATTI du 2 septembre 1987 portant affectation de l'exercice 1986 de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Par arrêté n° 1303 CM du 22 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-87 OPATTI du 2 septembre 1987 portant modification du budget de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 1304 CM du 22 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-87 OPATTI du 2 septembre 1987 autorisant le directeur général à procéder à la mise en vente aux enchères de trois véhicules de service.

Par arrêté n° 1305 CM du 22 décembre 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-87 OPATTI du 2 septembre 1987 autorisant le Président à engager ou soutenir toute action en justice découlant de la procédure de rupture de contrat engagée par la société Orient consultant international dirigée par M. Walter Marie Werner.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 1290 CM du 21 décembre 1987.— Sont nommés au cabinet du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications :

Directeur de cabinet : M. Marc Petit
Conseiller technique : M. Yves Baylet.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 1292 CM du 21 décembre 1987 prorogeant le mandat des membres du Comité économique et social de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du plan, et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du Comité économique et social de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1413 CM du 25 novembre 1986 portant modification de l'arrêté n° 1007 CM du 18 octobre 1985 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels des organismes et associations représentés au Comité économique et social ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale dans sa séance du 17 décembre 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Le mandat des membres du Comité économique et social de la Polynésie française, actuellement en fonction, est prorogé jusqu'au 1er mars 1988 au plus tard.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières
et des réformes administratives,
Quito BRAUN-ORTEGA.*

ARRETE n° 1293 CM du 21 décembre 1987 abrogeant l'arrêté n° 1247 CM du 9 décembre 1987 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à divers matériels destinés à l'équipement du secrétariat d'Etat aux DOM-TOM, chargé du Pacifique Sud.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1247 CM du 9 décembre 1987 accordant l'exonération du droit fiscal d'entrée à divers matériels destinés à l'équipement du secrétariat d'Etat aux DOM-TOM, chargé du Pacifique Sud ;

Attendu qu'il est de pratique constante depuis septembre 1984 de ne pas accorder d'exonération fiscale pour les importations réalisées par les administrations publiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté susvisé n° 1247 CM du 9 décembre 1987 est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières
et des réformes administratives,*
Quito BRAUN-ORTEGA.

MINISTÈRE DE LA REGIONALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Par arrêté n° 1288 CM du 21 décembre 1987.— Sont nommés au cabinet du ministre de la régionalisation et du développement des archipels :

Directeur de cabinet : M. Sylvestre Bodin
Conseillers techniques : MM. Gérard Chan, Patrick Chansin.

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Par arrêté n° 1291 CM du 21 décembre 1987.— La direction de la santé publique, lors de l'organisation d'un de ses examens, délivrera des titres de transports à chaque candidat originaire d'une île non pourvue de centre d'examen.

La dépense sera imputable au budget du territoire, sous-chapitre 950.01, article 661.20 pour les candidats employés par l'administration territoriale, article 645.90 pour les autres candidats.

Les présentes dispositions sont rétroactivement applicables aux examens de la session 1987.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 1289 CM du 21 décembre 1987.— Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle :

Conseillers techniques : MM. Jean-Claude Litchle, Vincenzo Silvestro.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE n° 1294 CM du 21 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Kia Ora Village Rangiroa pour son programme de rénovation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser, dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 modifiée par la délibération n° 86-17 AT du 12 juin 1986, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, et accordé à la S.A. Kia Ora Village Rangiroa au titre des établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation, entrant dans la catégorie A 3 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité de demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour la rénovation de son établissement de Rangiroa.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 35.279.000 F. CFP (*trente cinq millions deux cent soixante-dix neuf mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Kia Ora Village Rangiroa bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 5 suivants plafonné à hauteur de 8.114.200 F. CFP (*huit millions cent quatorze mille deux cents francs CFP*) soit un taux de 23 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 85-1058 du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. Kia Ora Village Rangiroa bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à hauteur de 5.644.700 F.CFP (*cinq millions six cent quarante quatre mille sept cents francs CFP*) et représente 16 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. Kia Ora Village Rangiroa bénéficie des exonérations fiscales suivantes au taux annuel de 24 % :

- affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 1.869.500 F.CFP (un million huit cent soixante neuf mille cinq cents francs CFP) ;
- affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans pour un montant de 600.000 F.CFP (six cent mille francs CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 2.469.500 F.CFP (deux millions quatre cent soixante neuf mille cinq cents francs CFP).

Art. 6.- L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. Kia Ora Village Rangiroa et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.- Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.- Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

ARRETE n° 1295 CM du 21 décembre 1987 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation du riz semi-blanchi, à grains longs, présentés en emballages immédiats d'un kilogramme ou moins, et autrement présentés relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.10 et 10.06.20 ;

Vu l'arrêté n° 577 CM du 29 avril 1987 relatif aux prix des riz conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente du riz de marque "A.A" conditionné en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilogrammes importé dans le cadre de l'appel d'offres dépeupillé le 15 octobre 1987 sont fixés en F.CFP par kilo comme suit :

Conditionnement	Sachets d'un kilo	Sacs de 25 kilos
Prix de gros	48,80	43,20
Prix de détail	56	50

Art. 2.- Les montants des écarts de prix entre les prix de gros notifiés à l'importateur, adjudicataire du marché, et les prix de gros définis à l'article 1er précité sont pris en charge par le territoire.

Les montants de cette prise en charge sont réglés à l'intéressé sur présentation :

- de la copie de la notification des prix établie par le service des affaires économiques du commerce extérieur et du plan ;
- de la copie du document de mise en consommation visée par le service des douanes.

Art. 3.- Les dépenses visées à l'article 2 du présent arrêté sont imputables à l'article 657-38 "subventions pour autres interventions économiques" du budget du territoire.

Art. 4.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 5.- Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières
et des réformes administratives,*
Quito BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 1296 CM du 21 décembre 1987 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 905 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes blancs cristallisés, granulés, conditionnés, pour la vente au détail ou en vrac, sacs, etc... relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.05 et 17.01.06 ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 27 mars 1987 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente des sucres importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 2 avril 1987 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.- Les prix de vente maximaux au stade de gros et au stade de détail des sucres précités sont fixés comme suit en F.CFP par kilo :

	Marque	Prix de gros	Prix de détail
Sucre conditionné en sachet d'un kilo	Chelsea	47,50	54
Sucre conditionné en sacs de 25 kilos	Beghin Say	40,50	47
Sucre conditionné en sacs de 50 kilos	Beghin Say	38,60	45

Art. 3.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.- Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce,
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

ARRETE n° 1297 CM du 21 décembre 1987 abrogeant l'arrêté n° 1191 CM du 9 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Tamara'a Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1191 CM du 9 décembre 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. Tamara'a Nui pour la création et l'exploitation d'une entreprise de transport et traitement des déchets des communes adhérentes au S.I.T.O.M. ;

Attendu que les dispositions contenues dans l'arrêté susvisé n° 1191 CM excèdent manifestement la notion d'expédition des affaires courantes par un gouvernement démissionnaire, qu'au surplus le procès-verbal de la réunion de la commission d'agrément au code des investissements n'a pas été régulièrement transmis au conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- L'arrêté n° 1191 CM du 9 décembre 1987 susvisé est abrogé.

Art. 2.- Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

ARRETE n° 1298 CM du 21 décembre 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 939 CM du 27 août 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- A compter du 1er janvier 1988, la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire est fixée à 42,412 F.CFP le kilo.

Art. 2.- Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 3.- Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et
télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières et
des réformes administratives,*

Quito BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 1299 CM du 21 décembre 1987 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 14 août 1986 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 27 août 1987 fixant le montant de la marge de détail applicable au gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 941 CM du 27 août 1987 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 21 décembre 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.- Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.- Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	129,200 F.CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	1.680 F.CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	6.460 F.CFP

Art. 3.- Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- Prix au kilo	:	140 F.CFP
- Bouteille de 13 kilos	:	1.820 F.CFP
- Bouteille de 50 kilos	:	7.000 F.CFP

Art. 4.- L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de

prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F.CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F.CFP sans majoration possible.

Art. 5.— L'arrêté n° 941 CM du 27 août 1987 est abrogé.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er janvier 1988 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1280 CM du 21 décembre 1987 portant abrogation des arrêtés n°s 1209 et 1217 CM du 9 décembre 1987.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté n° 1209 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'affectation d'une partie du terrain Shilson sis à Hamuta au profit de la commune de Pirae ;

Vu l'arrêté n° 1217 CM du 9 décembre 1987 autorisant l'affectation d'une parcelle de terrain formant le lot A de la terre "Tahutumu" (ex-propriété Peirce) et des constructions y édifiées, sis à Arue, au profit de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1987,

Arrête :

Article 1er.— Les arrêtés susvisés n°s 1209 CM et 1217 CM du 9 décembre 1987 sont abrogés.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 décembre 1987.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1287 CM du 21 décembre 1987.— Est nommé au cabinet du ministre des affaires foncières et administratives :

Conseiller technique : M. Louis Laborde.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 31 décembre 1987 au 13 janvier 1988 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,94
Suisse.	1 franc suisse	76,04
Italie.	100 lires	8,35
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	98,78
Australie.	1 dollar	71,18
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	65,59
Canada.	1 dollar canadien	75,81
Hong Kong.	1 dollar	12,71
Singapour.	1 dollar	49,58
Fidji.	1 dollar	67,68
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	61,61
Pays-Bas.	1 florin	54,70
Suède.	1 couronne suéd.	16,86
Norvège.	1 couronne norv.	15,70
Danemark.	1 couronne dan.	15,99
Autriche.	1 schilling	8,74
Espagne.	1 peseta	0,90
Portugal.	1 escudo	0,75
Japon.	100 yens	79,98
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	183,54

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 850 C

LISTE EXHAUSTIVE DES COMMUNES
(OU PARTIES) SOUMISES
A LA CONSERVATION CADASTRALE

Commune	Section de commune	Date de l'avis au J.O.P.F.	
Arue		31/12/1978	1 560 ha
Faaa	Au-dessous de la R.D.O. Sections P et R Section S Sections T et V	30/04/1981 30/11/1982 15/02/1983 31/10/1983	3 620 ha
Pirae	Côté mer Sections E, H, I, J, K, L, N, O1 Sections M, O2, O3, P, R, R2, R3	15/05/1984 01/08/1985 20/06/1986	879 ha
Mahina	Côté mer Sections M, N, O, P, R et S Sections T1 à T3 et V1 à V3 Sections W1 à W4 Sections W5 à W7, V4, V5 Sections X1 à X8 Sections Y1 à Y3 Sections Y4, Y5, V6	28/02/1983 31/01/1984 31/10/1984 01/08/1985 01/01/1986 01/02/1986 12/03/1987 26/11/1987	2 351 ha
Punaauia	Sections A, B, C, D, E Sections H1, H2, H3, I Sections D, E (partie), K, L, M Sections S1 à S3 Sections N, O, P Sections R, AB, AC, AD Sections AE, AH, AI, AK	30/09/1984 01/05/1985 20/05/1986 11/06/1987 16/07/1987 06/08/1987 /12/1987	818 ha
Maupiti		30/11/1982	1 140 ha
Arutua	Apataki (partie) Kaukura Arutua (partie)	31/07/1980 31/05/1976 01/05/1982	34 ha 1 104 ha 55 ha
Fakahina		30/06/1984	830 ha
Nukutavake	Nukutavake Pinaki Vairaatea	01/07/1985 20/01/1986 10/08/1986	412 ha 158 ha 298 ha
Pukapuka		01/04/1985	633 ha

Commune	Section de commune	Date de l'avis au J.O.P.F.	
Makemo (partie)		31/07/1983	51 ha
Manihi	Manihi Ahe	15/03/1982 30/04/1978	1 300 ha 1 220 ha
Napuka		30/07/1987	630 ha
Rangiroa		15/10/1975	7 920 ha
Takaroa	Takaroa Takapoto Tikei	30/06/1982 15/04/1977 30/09/1982	1 650 ha 1 500 ha 345 ha
Tatakoto		30/11/1982	730 ha
Tureia		10/04/1986	665 ha
Fatu-Hiva		30/04/1975	8 500 ha
Hiva-Oa	Atuona Puamau (sections B1, B2, B3, B4) Puamau (sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O, P)	31/01/1976 01/06/1985 01/11/1986	22 630 ha 8 920 ha
Tahuata		30/04/1977	7 100 ha

Fait à Papeete, le 18 décembre 1987.

Pour le ministre des affaires
foncières et administratives
et par délégation :*Le chef de service,*
B. MALET.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de novembre 1987

Base 100 : décembre 1980

<i>Indice général</i>	183.6
- Alimentation	172.2
- Produits manufacturés	184.5
dont habillement	174.7
autres produits manufacturés	186.6
- Services	212.8

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 1987, les actionnaires de la S.A.R.L. «SPIDE» dont le siège est à Papeete, servitude Deflesselle - B.P. 5792 - Pirae, ont décidé la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée a délégué aux fonctions de liquidateur Monsieur Nicky MAIRE, gérant qui accepte avec les pouvoirs les plus étendus lui permettant de mener à terme sa mission.

Le siège de la liquidation est situé au siège de la Société.

Le liquidateur,
Nicky MAIRE.

ANNONCES DIVERSES

**RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE VAIOTAHA DE PUEU**
(Tirée le 24 décembre 1987)

1er lot	n° 210.370	10.000.000
2e lot	n° 144.894	2.000.000
3e lot	n° 217.495	1.000.000
4e lot	n° 323.733	500.000
5e lot	n° 304.535	100.000
6e lot	n° 593.250	100.000
7e lot	n° 341.383	100.000
8e lot	n° 133.240	100.000
9e lot	n° 291.742	100.000

«ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE TAHITI PNEUS»

Extraits de statuts

Dénomination : ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE TAHITI PNEUS.

Objet : La défense des intérêts des locataires de l'immeuble Tahiti Pneus.

Durée : Illimitée.

Siège : Immeuble Tahiti Pneus, Avenue Georges Clémenceau, Papeete.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit du territoire de la Polynésie française sur simple décision du Conseil d'administration.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : Docteur JONCKER Vincent
Secrétaire : La Sté Fare Batimat, représentée par M. Marcel PROST
Trésorière : Mme MENGIN Chantal

Récépissé n° 4742 MFA/AA du 24 décembre 1987.

ASSOCIATION ENERGYM PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : FRIGOUT Marcel
Secrétaire : SERGENT Gilles
Trésorier : MEESMAN Gérard
Membres : LECOLLEN Jacqueline
LECOLLEN Valérie
VANDAMES Elisabeth

*La Direction et le Personnel de l'Imprimerie Officielle
vous souhaitent une Bonne et Heureuse Année*

La Ora na i te Matahiti Api